

Direction de la Stratégie

La Directrice générale

Direction départementale du Cher

à

Affaire suivie par :

Monsieur le Président du Conseil de Surveillance

Secrétariat de la DD (ARS-DD18)

ÉHPAD « Écho d'antan »

Tél. : 02 38 [REDACTED]

Rue de l'Église

18065 CHEZAL-BENOIT

N/Réf : 2024-DS-017

V/Réf : votre courriel du 04 août 2023

Date : **06 MARS 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C 17211980748

Objet : 18_CHEZAL-BENOIT_ÉHPAD « Écho d'antan »_contrôle sur pièces du 21 mars 2023_notification décisions administratives définitives

Monsieur le President,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) « Écho d'antan », situé rue de l'Église à CHEZAL-BENOIT (Cher), a été contrôlé par mes services, à compter du 21 mars 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 04 juillet 2023, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci.

Par courriel du 04 août 2023, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

Au final, au regard de vos éléments de réponse, je confirme les mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, et les complète, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

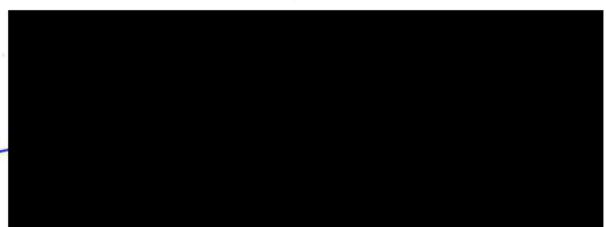
Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Je saisir l'occasion de cette correspondance pour évoquer le prochain projet d'établissement, en vigueur à partir de 2026 : j'attire votre attention sur la nécessité d'y insérer un volet médico-social autonome et substantiel.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental du Cher

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

ÉHPAD « Écho d'antan » (CHEZAL-BENOIT, 18)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	• Se doter de locaux dédiés à l'accueil de jour	X			Circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011	Sans objet (non applicable)
012	• Enrichir le projet d'établissement général d'un volet médico-social et donc incluant l'ÉHPAD	X			Article L311-8 du CASF	Sans objet (réalisée)
013	• Élaborer un projet de service propre au PASA	X			Article D312-155-0-1 du CASF	Sans objet (réalisée)
014	• Élaborer un projet de service propre à l'unité d'hébergement renforcé	X			Article D312-155-0-2 du CASF	Sans objet (réalisée)
015	• Élaborer un projet de service propre à l'accueil temporaire	X			Article D312-9 du CASF	Sans objet (réalisée)
016	• Procéder à la mise à jour du règlement de fonctionnement	X			Article R311-33 du CASF	Sans objet (réalisée)
017	• Produire un organigramme, daté et validé, contenant l'ensemble des fonctions occupées dans l'établissement et des noms des personnels associés	X			Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	1 mois
018	• Se doter d'un organigramme mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels	X				Sans objet (réalisée)

02	FONCTIONS SUPPORT				
021	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer de temps dédiés au PASA d'une part et à l'unité d'hébergement renforcé d'autre part, pour le psychologue et l'ergothérapeute ou psychomotricien, et en attester par tout moyen formel (planning, ...) • Assurer une présence d'un assistant de soins en gérontologie au PASA d'une part et à l'unité d'hébergement renforcé d'autre part, et en attester par tout moyen formel (planning, ...) 	X		Article D312-155-0-1 IV du CASF (PASA) Article D312-155-0-2 III du CASF (UHR)	2 mois
022	<ul style="list-style-type: none"> • Positionner un AS ou un AMP ou un AES au sein de l'unité d'hébergement renforcé, et en attester par tout moyen formel (planning, ...) 	X		Article D312-155-0-2 III du CASF	1 mois
023	<ul style="list-style-type: none"> • Positionner la nuit des effectifs suffisants en nombre et en qualification 	X		Article L311-3 3° du CASF Article L312-1 II du CASF Article D312-155-0 II du CASF	Sans objet (réalisée)
024	<ul style="list-style-type: none"> • Positionner la nuit, en UHR, des personnels en nombre suffisant et en attester par tout moyen formel (planning, ...) 	X		Article D312-155-0-2 III du CASF	1 mois
025	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir l'insertion de la thématique du casier judiciaire dans la procédure de recrutement 	X			Sans objet (réalisée)
026	<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre le diplôme de chaque personnel infirmier inscrit sur le planning de février 2023 et depuis, y compris ceux absents pour cause de maladie ou de formation 	X		Article L312-1 II du CASF	1 mois
03	PRISE EN CHARGE				
	<i>sans objet</i>				

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées 10 ans au regard de leur caractère et de leur spécificité et font l'objet d'un versement aux archives départementale à échéance de ce délai.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>